

CONVENTION DE STAGE ENTRE UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL OU DE COMMERCE ET UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.

Article 1^{er} : La présente convention règle les rapports entre les soussignés :

L'ENTREPRISE	L'ELEVE	LE COLLEGE
NOM : Adresse	Nom : Prénom : Adresse :	Ste Thérèse 10 route de Levis St Nom 78320 Le Mesnil St Denis
Représenté par :	Nom et prénom du représentant légal de l'élève :	Représenté par : Stéphanie Piton
N° tel responsable du stagiaire :	Classe	Qualité : CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 2 : La présente convention conclue en application de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement des stages accomplis dans l'entreprise par des élèves de classe de collège.

Article 3 : les stages constituent un support, un prolongement et complètent l'enseignement dispensé dans l'établissement. Le chef d'entreprise s'engage en conséquence à faire comprendre à l'élève les qualités professionnelles à acquérir pour envisager la profession souhaitée.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées dans l'entreprise comme toute absence pour accident (dans l'entreprise ou sur le trajet) doivent être signalées le plus rapidement possible à la Directrice du Collège. Il appartient à celle-ci de donner suite selon la législation en vigueur.

Article 4 : L'organisation des tâches à accomplir dans l'entreprise est à la diligence du chef d'entreprise. Celui-ci porte sur un questionnaire individuel ses appréciations et toute remarque particulière qu'il juge nécessaire.

Article 5 : Les élèves en stage conservent la qualité d'élèves en particulier en ce qui concerne leur couverture sociale. Ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les élèves ne perçoivent pas de salaire.

Article 6 : Le chef d'entreprise reconnaît avoir pris connaissance du décret du 19 juillet 1958 relatif aux travaux dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans et aux travaux qui leur sont interdits.

Article 7 : La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7

heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au - delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possibles consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 : Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance concernant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de ce stage en entreprise. Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Les modalités de mises en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies dans le cadre du protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.

Protocole à suivre si Cas positif à la Covid-19 ou si Cas contact :

En cas de cas positif ou de cas contact au sein de l'entreprise, le responsable du stage prend contact avec la famille. La famille contacte ensuite l'établissement scolaire.

DATES DU STAGE : DU...../...../20..... AU...../...../20.....

Horaires de l'élève (à remplir obligatoirement)

Jours	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Fait le,.....

Signature du chef d'entreprise d'accueil*

Signature de la Directrice du collège*

Signature du stagiaire *

Signature du représentant légal de l'élève

*Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

